



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ N° 005 PORTANT INTERRUPTION
DES SERVICES DE TRANSPORTS ROUTIERS INTERURBAINS DE VOYAGEURS,
DONT LES TRANSPORTS SCOLAIRES,
SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives réglementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

VU la convention de partenariat opérationnelle entre la Région Grand Est et le Conseil départemental de la Marne du 18 décembre 2017 ;

VU la convention de partenariat opérationnelle entre la Communauté Urbaine du Grand Reims et le Conseil départemental de la Marne du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'annonce de perturbations météorologiques marquées qui affecteront le département de la Marne et généreront un réel danger de glissance des chaussées nécessite de prévoir une interruption momentanée des transports routiers départementaux interurbains de voyageurs, dont les transports scolaires

Après communication de prévisions météorologiques défavorables par les services du Conseil Départemental de la Marne à l'agence territoriale Grand Est de Châlons en Champagne, aux services de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les services de transports routiers inter-urbains de voyageurs, dont les transports scolaires, seront interrompus sur l'ensemble du département de la Marne :

Le 30 janvier 2019

Cette mesure ne concerne pas les transports intra-urbains.

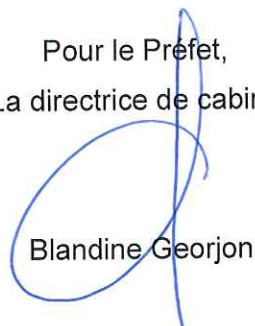
L'interdiction est susceptible, en cas de nécessité, d'être reconduite les heures et jours à venir.

Article 2

Messieurs le directeur de l'Agence Territoriale de Châlons en Champagne, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, la directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne le 29 janvier 2019

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet



Blandine Georjon